

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 10 novembre 2021

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 novembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 19 du mois de novembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 20 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Patrick MORISSET, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE (arrivée 20h05), Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : M. Alain BERTRAND qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN

7 Mme Victoria FUSTER qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE

M. Maxime PELLICER qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH

Mme Amandine VIGNERON qui a donné procuration à M. Patrick MORISSET

Mme Anne ESCOLA qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT

M. René MAGNON qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU

Mme Michèle VIGNEAU qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

N°DL19112021-13 : Concession de service public pour la gestion des multi accueils de Lacanau – Choix du mode de gestion

Rapporteur : Jérémy BOISSON

La politique Petite Enfance, Enfance, Jeunesse est un axe fort du projet municipal de la Ville de Lacanau. L'objectif de la Ville vise à permettre aux familles de pouvoir concilier vie professionnelle et vie familiale et de proposer aux enfants des accueils de qualité dans le cadre de projets pédagogiques autour de la sécurité, du respect et de l'apprentissage de l'autonomie.

L'offre de service Petite-Enfance sur le territoire communal s'articule autour de 48 places d'accueil collectif, d'un relais d'assistantes maternelles et d'un guichet unique Petite Enfance.

Les commissions d'attribution des places en multi accueil sont communes et la Ville œuvre pour la continuité de service des accueils. Ainsi les périodes de fermeture annuelle des 2 structures sont coordonnées afin de ne pas rompre la continuité d'accueil.

La structure de Lacanau-Océan propose une offre d'accueil pour les enfants des personnels dit saisonniers. Ce sont souvent des contrats qui couvrent la période d'avril à novembre.

Les deux structures collectives s'organisent ainsi :

- Un multi accueil 24 places à Lacanau-Ville en gestion directe = **Multi accueil Municipal.**
- Un multi accueil 24 places à Lacanau-Océan en Délégation de Service Public = **Crèche Les Pieds dans l'Eau ;**

Le contrat de délégation de service public de la crèche Les Pieds dans l'Eau arrive à échéance le 30 novembre 2022.

Afin d'optimiser l'offre de service Petite-Enfance coordonnée sur son territoire communal, **la Ville de Lacanau souhaite confier la gestion des 48 places d'accueil collectif à un seul et même gestionnaire.**

Ce projet vise à optimiser l'offre proposée et à favoriser les échanges de pratiques des professionnels des deux structures.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil municipal est sollicité sur les points suivants :

- Le choix du montage juridique pour déléguer la gestion de ce service public ;
- Les caractéristiques des prestations que devra revêtir le futur contrat et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Ainsi, au titre du projet d'exploitation, comme le précise le rapport de présentation joint à la présente délibération, la ville de Lacanau peut soit assurer la gestion du service public en régie, soit solliciter des entreprises dans le cadre d'un marché public ou de recourir à un contrat de concession (délégation de service public).

Ces trois modes de gestion apportent des réponses différentes sur le plan de la gestion du service.

Choix d'un mode de gestion :

Les différents modes de gestion envisageables sont les suivants :

- La gestion en régie de service :

Ce mode de gestion a été historiquement choisi par la commune pour la structure située à la ville. La commune emploie actuellement sur cette crèche et pour 24 places, 10 personnels (8 titulaires et 2 contractuels).

En régie, la ville assure la gestion complète de l'équipement : décision, organisation et fonctionnement du service, emploi et gestion du personnel, supporte la responsabilité juridique, technique et financière, supporte ainsi les dépenses de toutes natures, encaisse toutes les recettes liées au service.

- La régie de service avec gestion externalisée par marchés publics :

La ville confie à un partenaire privé des prestations liées à la gestion du service (entretien-maintenance, gestion). Le titulaire du marché public assure ainsi la gestion pour le compte de la ville selon le détail des prestations attendues et contractualisées. La rédaction et la précision du cahier des charges sont essentielles pour éviter les zones d'ombre et les sources de conflit. La rémunération du titulaire est indépendante des résultats et de la qualité du service. Il collecte puis reverse les recettes perçues auprès des familles. Les aléas d'exploitation sont directement supportés par la commune.

- La gestion en concession – délégation de service public :

La ville confie à un partenaire privée (le concessionnaire) la gestion du service public en transférant à celui-ci le risque lié à l'exploitation du service : un risque technique lié au quotidien de l'exploitation, à l'organisation et fonctionnement du service, au fonctionnement, entretien et renouvellement des équipements, à la relation et à la satisfaction des familles et un risque financier lié à la fréquentation, aux évolutions de charges, dépenses d'exploitation... La ville, après mise en concurrence et négociations, bénéficie des moyens techniques et du savoir-faire d'un partenaire et met en place un protocole de contrôle et de suivi du service attendu. La ville valide notamment les principes de fonctionnement, le projet pédagogique, le règlement intérieur, la gestion des admissions, attribution des places, la tarification. Pour cela, la rédaction et la précision du cahier des charges de concession sont essentielles. La rémunération du concessionnaire provient des recettes perçues auprès des usagers et de la CAF et éventuellement d'une subvention forfaitaire d'exploitation par la ville en fonction des obligations de service public mises à la charge du concessionnaire.

La structure « Les Pieds dans l'Eau » à l'océan est actuellement géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public dont l'échéance est prévue le 30 novembre 2022. 10 personnes y sont employées.

Le comité technique a été consulté pour avis sur le sujet lors de sa séance du 3 novembre 2021.

Après une étude attentive des différents modes de gestion des crèches, il est proposé de faire le choix de la délégation de service public pour la gestion de la structure de la ville et pour celle de l'océan, pour les motifs suivants :

- Optimisation de l'offre proposée ;
- Favorisation des échanges de pratiques des professionnels entre les deux structures ;
- Faciliter la gestion de cette structure par la ville en confiant à un tiers les fonctions support (gestion, recrutement, budget, vie quotidienne de l'équipement, entretien du bâtiment, etc.)

Impact sur le personnel :

Le choix de recourir à une concession pour l'exploitation de la crèche de la ville aura des impacts différents pour les 8 agents fonctionnaires titulaires et 2 agents contractuels en poste.

- Agents fonctionnaires :

En application de l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n°2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office, les agents fonctionnaires peuvent être détachés d'office sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil. La durée du détachement est égale à celle de la durée du contrat de concession. Le contrat de travail comprend une rémunération au moins égale à la rémunération perçue par l'agent à la date du transfert et ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne morale de droit privé.

Les services accomplis en détachement dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emploi dont relève l'agent. En cas de renouvellement du contrat ou de conclusion d'un nouveau contrat de concession, le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office. À tout moment, le fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et obtenir le versement d'une indemnité ou une fin de détachement dans le cas d'une mutation. Cependant, comme l'indique clairement l'article 76 de la loi du 6 août 2019, le détachement d'office en cas d'externalisation des services est une possibilité laissée à la libre disposition de l'autorité territoriale (opérationnel depuis le décret du 14 juin 2020).

▪ Agents contractuels :

Le statut des agents contractuels communaux est régi par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale. Dans le cadre de la concession, c'est l'article L1224-3-1 du code du travail qui s'applique. Aussi, le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Chaque agent fonctionnaire ou contractuel sera reçu individuellement par la Direction des Ressources Humaines afin d'étudier sa situation.

En ce qui concerne les personnels de la crèche de l'océan, le nouveau concessionnaire devra reprendre les personnels dans les conditions fixées par les articles L1224-1 et suivants du code du travail.

Calendrier du projet :

Il est prévu le lancement de la consultation pour le contrat de délégation de service public début 2022. La durée de la consultation (publicité, candidatures, offres, négociations) est estimée à environ un an.

L'élaboration du cahier des charges et son strict suivi seront déterminants pour la bonne gestion de ce service public délégué. Il faudra que les exigences de qualité de service soient explicitement présentées et que des moyens pour assurer le contrôle de gestion soient mis en œuvre afin de s'assurer des obligations suivantes :

- Respect des exigences éducatives – qualité de l'accueil des enfants,
- Accompagnement et formation des agents de la structure,
- Echanges avec les usagers du service – accueil et écoute des parents,
- Participation à tous les échanges avec les autres structures municipales et associatives,
- Suivi budgétaire – bilan d'occupation de la structure – transmission des bilans CAF et PMI,
- Suivi du patrimoine – respect des obligations de l'ERP municipal et entretien pluriannuel.

Caractéristiques essentielles du contrat de concession envisagé :

Le contrat envisagé sera conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le contrat portera sur la gestion et l'exploitation de deux multi-accueils de 24 berceaux chacun. Il indiquera précisément les horaires et jours d'accueil des enfants pour que le gestionnaire puisse faire valider son règlement de fonctionnement par les services de la Protection Maternelle Infantile du Département et par la Caisse d'allocations Familiales de la Gironde.

Le concessionnaire aura notamment la charge de la gestion administrative et financière du service, la planification de l'accueil et l'accueil des jeunes enfants, de la recherche de financements, de la fourniture des repas et goûters, de l'entretien courant et de la maintenance préventive, ainsi que le renouvellement d'un certain nombre de matériels et mobiliers. Il versera une redevance d'occupation du domaine public à la ville de Lacanau, en contrepartie de la mise à disposition des équipements par la ville. Le risque

ARTICLE 2

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession (article R3126-3 du code de la commande publique), qui conduira à la désignation de l'exploitant des multi-accueils de la ville et de l'océan.

Délibération adoptée.

POUR : 22 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU et M. Jean-Yves MAS.

CONTRE : 4 Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et Mme Hélène CROMBEZ

ABSTENTION : 1 M. Jean-Yves MAS

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité l'exactitude de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **23 NOV. 2021** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **23 NOV. 2021**

d'exploitation sera entièrement transféré au futur concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la reprise du personnel ainsi que de recruter et gérer le personnel permettant d'assurer la gestion du multi-accueil dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire se rémunérera par la perception des recettes des usagers (il aura la charge de la facturation aux usagers, sur la base des tarifs applicables selon le barème CNAF en vigueur), les subventions des partenaires financeurs ainsi que le versement par la ville de Lacanau d'une compensation pour obligations de service public. Il ne sera pas exigé de constitution d'une société dédiée par le concessionnaire.

De son côté, la ville de Lacanau assurera notamment l'attribution des places en accueil régulier, les obligations du propriétaire sur le bâtiment (gros entretien et renouvellement), ainsi que le contrôle de l'exécution du contrat. Ce pouvoir de contrôle s'effectuera notamment par la remise d'un rapport annuel par le concessionnaire ainsi que par la possibilité d'application de pénalités qui seront décrites dans le contrat de concession.

Il est donc proposé de recourir à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des multi-accueils de la ville et de l'océan représentant 48 places, pour une durée de cinq ans, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales.

VU les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le rapport présenté ci-avant et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée par la voie d'une concession de service (délégation de service public de type affermage) à une entreprise spécialisée pour l'exploitation et la gestion des multi-accueils de la ville et de l'océan, pour une durée maximale de cinq (5) ans, au vu du rapport de principe susvisé ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 10 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines rendu lors de sa réunion du 10 novembre 2021 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

APPROUVE le principe de recours à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des multi-accueils de la ville et de l'océan dans le cadre d'une concession de service pour une durée de cinq ans.